

DOCUMENT CONSOLIDE RELATIF A L'ARRETE MODIFIE DU 20 DECEMBRE 1974

**Fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux,
rivières, cours d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne,
Marne et Oise.**

L'**arrêté du 20 décembre 1974** fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise a été modifié par les arrêtés suivants :

- Arrêté du **7 janvier 1977**
- Arrêté du **2 juin 1982 (abrogé)**
- Arrêté du **9 février 1988**
- Arrêté du **21 septembre 1988**
- Arrêté du **21 mars 1989 (abrogé)**
- Arrêté du **27 novembre 1990**
- Arrêté du **25 novembre 1998**
- Arrêté du **3 juin 2002**

Le présent document (document consolidé non officiel) intègre les modifications en vigueur apportées par les arrêtés ci-dessus. Il a pour objet de faciliter la lecture de l'arrêté du 20 décembre 1974 tel qu'il est actuellement applicable.

ARRETE MODIFIE DU 20 DECEMBRE 1974

DOCUMENT CONSOLIDE

Fixant le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau domaniaux : canal de la Haute-Seine, Seine, Yonne, Marne et Oise.

Le ministre de l'équipement,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure;

Vu le règlement général de police de la navigation intérieure annexé au décret n°73-912 susvisé,

Arrête:

Article 1er

(Modifié par arrêté du 3 juin 2002 art. 1^{er})

Champ d'application.

Sur les voies navigables énumérées ci-après, y compris leurs dépendances:

Le canal de la Haute-Seine, entre Méry-sur-Seine et sa jonction avec l'Aube;

La Seine, entre Marcilly et Rouen, à l'exception de la section comprise entre la limite amont (P.K. 165,200) et la limite aval (P.K. 177,950) du département de Paris;

L'Yonne, en aval d'Auxerre;

La Marne, en aval d'Épernay;

L'Oise, en aval de Janville,

la police de la navigation est régie par les dispositions du R.G.P. et par celles du présent R.P.P.

CHAPITRE 1^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.

(Modifié par arrêtés du 7 janvier 1977 art. 1^{er}, du 21 septembre 1988 art.1^{er}, du 25 novembre 1998 art.1^{er} et du 3 juin 2002 art. 2)

Utilisation de la voie navigable.

(Art. 1.06 du R.G.P.)

1. Caractéristiques de la voie navigable et des ouvrages d'art.

(Art. 1.06, §1, du R.G.P.)

Les caractéristiques des voies navigables visées à l'article 1^{er} ainsi que celles des ouvrages d'art situés sur ces voies sont les suivantes, exprimées en mètres:

| VOIES CONCERNEES | LONGUEUR utile des écluses | LARGEUR utile des écluses | MOUILLAGE théorique des ouvrages ou du chenal (2). | TIRANT D'AIR | |
|--|----------------------------------|------------------------------------|---|--|------------------------------------|
| | | | | Sur plus hautes eaux navigables (1) (3). | Sur retenue normale (1) (3). |
| Oise : | | | | | |
| Du confluent avec la Seine à Conflans-Sainte-Honorine à l'aval de Creil..... | 180 | 11,40 | 4,00 | 3,94 | 5,25 |
| De l'aval de Creil à Janville..... | 180 | 11,40 | 3,00 | 3,94 | 5,25 |
| Basse-Seine : | | | | | |
| De Rouen à Poses..... | 180 | 11,40 | (2) 4,00 | 5,69 | >> |
| De Poses à Gennevilliers..... | 180 | 11,40 | (2) 4,00 | (3) 4,80 | (3) 7,50 |
| De Gennevilliers au pont périphérique aval à Paris..... | 180 | 11,40 | 4,00 | (3) 4,70 | (3) 6,90 |
| Haute-Seine : | | | | | |
| Du pont périphérique amont à Paris au confluent avec la Marne..... | 180 | 11,40 | 3,50 | 7,00 | 10,00 |
| Du confluent avec la Marne à Montereau..... | 180 | 11,40 | 3,20 | 4,40 | 5,50 |
| Petite-Seine : | | | | | |
| De Montereau au pont de La Tombe..... | 180 | 11,40 | 3,20 | 3,60 | 6,94 |
| Du pont de La Tombe au pont de Nogent..... | 45 | 7,50 | 2,00 | 3,40 | 3,40 |
| Du pont de Nogent à Marcilly..... | 38,50 | 7,50 | 1,60 | 3,40 | 3,40 |
| Marne | | | | | |
| Du confluent avec la Seine au pont de Bonneuil-sur-Marne..... | 125 | 11,40 | 3,50 | (3) 5,25 | (3) 6,40 |
| De l'écluse de Saint-Maur à l'écluse de Neuilly-sur-Marne..... | 100 | 11,40 | 2,20 | (3) 4,70 | (3) 7,08 |
| De l'écluse de Neuilly-sur-Marne à l'écluse de Meaux..... | 45 | 7,60 | 2,20 | (3) 4,10 | (3) 4,43 |
| De l'écluse de Meaux à l'origine de l'embranchement d'Epemay..... | 45 | 7,60 | 2,20 | (3) 4,10 | (3) 5,22 |
| Yonne | | | | | |
| De Montereau à Port-Renard..... | 96 | 10,50 | 2,00 | 4,50 | 5,25 |
| De Port-Renard à Laroche..... | 96 | 8,30 | 2,00 | 4,40 | 4,70 |
| De Laroche à Auxerre..... | 96 | 8,30 | 2,00 | 4,20 | 4,40 |
| Canal de la Haute-Seine..... | 40 | 5,10 | 1,70 | 3,40 | 3,40 |

(1) Des avis à la batellerie informent les usagers que les plus hautes eaux navigables sont atteintes. Les cotes N G F de retenue normale dans les différents biefs sont portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie. (Le sigle N.G.F. signifie : nivellement général de la France.)

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

(2) Le mouillage théorique indiqué ci-dessus est modifié dans certaines parties des secteurs ci-après:

Basse-Seine :

3,20 dans le bras de Marly.

3,00 sous une cote (+1,00 mètre) à Poses ou sous une cote (+0,24) à Cléon, entre les P.K. 202,000 et 225,000.

Il sera porté prochainement à 4,00 sous ces mêmes cotes.

4,00 sous les plus basses eaux normales en aval du P.K. 225,000.

Oise :

Il est précisé que seul le passage par les nouvelles écluses (185 x 12 x 4) permet un enfoncement de 3,00. Les anciennes écluses (125 x 12 x 2,50) restent limitées à l'enfoncement de 2,20.

(3) Le tirant d'air sur les P. H. E. N. indiqué ci-dessus est modifié aux ouvrages ci-après :

Marne :

3,56 au pont de la route nationale 51 à Epemay.

3,52 au pont de Nanteuil-sur-Marne (P.K. 74,160).

3,60 au pont de Nanteuil-sur-Marne S.N.C.F. (P.K. 74,710).

1,57 au pont de Saâcy-sur-Marne (P.K. 76,117).

3,56 au pont de Luzancy (P.K. 80,130).

2,80 au pont de Courcelles S.N.C.F. (P.K. 81,150).

3,03 au pont de La Ferté-sous-Jouarre n°1 (P.K. 90,430).

4,03 au pont route de Mary-sur-Marne (P.K. 110,629).

3,99 au pont route de Trilport (P.K. 126,950).
 4,02 à l'ancien pont de Coupvray (P.K. 143,875).
 3,40 dans le souterrain de Chalifert (P.K. 145,316 à P.K. 145,616).
 3,64 au pont Maunoury à Lagny (P.K. 151,529).
 3,35 au pont de Vaires (P.K. 156,600).
 3,60 au pont de la Trentaine, à Chelles (P.K. 160,145).
 3,80 au pont du Moulin, à Chelles (P.K. 160,635).
 3,70 au pont de Chétivet, à Gournay-sur-Marne (P.K. 162,272).
 3,60 au pont de Ville-Evrard (P.K. 163,570).
 3,99 au pont de Neuilly-sur-Marne (P.K. 165,100).
 4,08 au pont-aqueduc des Eaux (P.K. 165,400).
 2,88 au viaduc S.N.C.F. (P.K. 165,900).
 4,32 à la passerelle de Bry (P.K. 167,460).
 4,38 au pont de Bry (P.K. 168,460).
 3,23 dans le souterrain de Saint-Maur (P.K. 173,600 à 174,315).
 4,63 au pont du R.E.R. de Bonneuil (P.K. 169,020 bis)
 4,51 au pont de Bonneuil (P.K. 169,900 bis).
 5,05 au pont de Créteil (P.K. 172,900 bis).
 4,71 à la passerelle de Charentonneau (P.K. 175,760).
 3,84 au pont S.N.C.F. de Charenton (P.K. 177,900).
 5,08 à la passerelle d'Alfortville (P.K. 178,020).

Le tirant d'air à la retenue normale indiqué ci-dessus est réduit pour les ouvrages ci-après :

4,96 au pont de Nanteuil-sur-Marne (P.K. 74,160)
 4,95 au pont de Nanteuil-sur-Marne S.N.C.F. (P.K. 74,110)
 4,80 au pont de Saâcy-sur-Marne (P.K. 76,117).
 5,16 au pont de Courcelles S.N.C.F. (P.K. 81,150).
 4,02 à l'ancien pont de Coupvray (P.K. 143,875).
 3,40 dans le souterrain de Chalifert (P.K. 145,316 à P.K. 145,616).
 3,35 au pont de Vaires (P.K. 156,600).
 3,60 au pont de Ville-Evrard (P.K. 163,570).
 5,23 dans le souterrain de Saint-Maur (P.K. 173,600 à 174,315).
 6,23 au pont de Bonneuil (P.K. 169,900 bis).

Basse-Seine :

2,44 dans le bras gauche d'Issy-Les-Moulineaux, réservé à la navigation montante, sous les passerelles des établissements militaires.
 Le tirant d'air est de 4,29 sur la retenue normale.
 2,94 dans le bras gauche d'Issy-Les-Moulineaux sous le pont-route de Boulogne-Billancourt. Le tirant d'air est de 4,74 sur la retenue normale.
 4,51 à la corde de 15,00 sous le pont S.N.C.F. de Rueil. Le tirant d'air est de 6,38 sur la retenue normale à la corde de 15,00.
 4.80 sous le pont de Conflans-Sainte-Honorine jusqu'à sa démolition.

2. Dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants. (Art. 1.06, §2, du R.G.P.)

Les dimensions des bâtiments, convois poussés et matériels flottants admis à circuler sur les voies navigables visées ci-dessus ne doivent pas excéder, chargement compris, les valeurs suivantes exprimées en mètres:

| VOIES NAVIGABLES CONCERNEES | LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié). | LARGEUR hors tout | ENFONCEMENT ou tirant d'eau au repos. | HAUTEUR au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air. | FRANCS-BORDS ou minimum de hauteur de bord au-dessus du plan de flottaison (au repos) | |
|---|---|----------------------|--|--|--|---------------------------|
| | | | | | Chargements ordinaires. | Chargements en comble. |
| Oise : | | | | | | |
| Du confluent avec la Seine à Conflans-Sainte-Honorine à l'aval de Creil..... | 180 | 11,40 | 3,00 | 5,25 | 0,15 | 0,30 |
| De l'aval de Creil à Janville..... | 180 | 11,40 | 2,50 | 5,25 | 0,15 | 0,30 |
| Basse-Seine : | | | | | | |
| De Rouen à Poses..... | 180 | 11,40 | 3,50 | >> | 0,15 | 0,30 |
| De Poses à Gennevilliers..... | 180 | 11,40 | 3,50 | 7,50 | 0,15 | 0,30 |

| | | | | | | |
|---|-------|-------|------|-------|------|------|
| De Gennevilliers au pont périphérique aval à Paris..... | 180 | 11,40 | 3,50 | 6,90 | 0,15 | 0,30 |
| Haute-Seine : | | | | | | |
| Du pont périphérique amont à Paris au confluent avec la Marne.. | 180 | 11,40 | 3,00 | 10,00 | 0,15 | 0,30 |
| Du confluent avec la Marne à Montereau..... | 180 | 11,40 | 2,80 | 5,50 | 0,15 | 0,30 |
| Petite-Seine : | | | | | | |
| De Montereau au pont de La Tombe..... | 180 | 11,40 | 2,80 | 6,94 | 0,15 | 0,30 |
| Du pont de La Tombe au pont de Nogent..... | 45 | 7,50 | 1,80 | 3,40 | 0,15 | 0,30 |
| Du pont de Nogent à Marcilly..... | 38,50 | 7,50 | 1,40 | 3,40 | 0,15 | 0,30 |
| Marne | | | | | | |
| Du confluent avec la Seine au pont de Bonneuil-sur-Marne..... | 125 | 11,40 | 3,00 | 6,40 | 0,15 | 0,30 |
| De l'écluse de Saint-Maur à l'écluse de Neuilly-sur-Marne..... | 100 | 11,40 | 1,80 | 7,08 | 0,15 | 0,30 |
| De l'écluse de Neuilly-sur-Marne à l'écluse de Meaux..... | 45 | 7,60 | 1,80 | 4,43 | 0,15 | 0,30 |
| De l'écluse de Meaux à l'origine de l'embranchement d'Epemay. | 45 | 7,60 | 1,80 | 5,22 | 0,15 | 0,30 |
| Yonne | | | | | | |
| De Montereau à Port-Renard..... | 90 | 10,10 | 1,80 | 5,25 | 0,15 | 0,30 |
| De Port-Renard à Laroche..... | 90 | 8,00 | 1,80 | 4,70 | 0,15 | 0,30 |
| De Laroche à Auxerre..... | 90 | 8,00 | 1,80 | 4,40 | 0,15 | 0,30 |
| Canal de la Haute-Seine..... | 38,50 | 5,00 | 1,40 | 3,40 | 0,15 | 0,30 |

En amont de l'écluse de Saint-Maur et jusqu'à l'écluse de Neuilly-sur-Marne et sous réserve que le débit de la Marne le permette à la sortie amont du souterrain, la longueur des convois poussés peut dépasser la longueur utile des écluses à condition que les barges soient munies d'un guindeau à moteur et que le brêlage des éléments du convoi puisse être décapelé rapidement.

Dans la section de Seine comprise entre Nogent et La Tombe, les convois poussés constitués par deux bâtiments de 38,50 mètres en flèche sont admis à condition que la barge soit munie d'un moyen de propulsion auxiliaire à moteur suffisant lui permettant d'atteindre la vitesse d'au moins 2,5 kilomètres/heure au franchissement des ouvrages et que le brêlage des éléments du convoi puisse être décapelé rapidement.

Les caractéristiques indiquées au tableau ci-dessus peuvent être modifiées temporairement par des décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Dimensions des bâtiments de mer (caboteurs)
(art. 1.06, §2, du R.G.P.)

| VOIES NAVIGABLES CONCERNEES | LONGUEUR de bout en bout (gouvernail replié). | LARGEUR hors tout | ENFONCE MENT ou tirant d'eau au repos. | HAUTEUR au-dessus du plan de flottaison ou tirant d'air. |
|---|---|----------------------|--|---|
| 1. Seine | | | | |
| De Rouen (pont Guillaume-le-Conquérant – P.K. 242,800) à Saint-Denis (aval pont de L'île Saint-Denis – P.K.28,300)..... | 120 | 15,50 | 3,50 (1) | 8,75 (1) |
| De Saint-Denis (pont de l'île Saint-Denis) à Saint-Cloud (aval passerelle de l'Avre – P.K. 14,800)..... | 120 | 15,50 | 3,50 | 8,20 |
| De Saint-Cloud (aval passerelle de l'Avre) à Paris (pont du périphérique aval)..... | 120 | 15,50 | 3,50 | 7,00 |
| De Paris (pont du périphérique amont) au confluent de la Marne et de la Seine..... | 120 | 11,40 | 3,00 | 6,00 |
| Du confluent de la Marne et de la Seine à Melun (aval pont Leclerc – P.K. 109,600)..... | 120 | 11,40 | 2,80 | 6,00 |
| De Melun (pont Leclerc) à Montereau (darse port – P.K. 67,300)..... | 120 | 11,40 | 2,80 | 5,50 |
| 2. Oise | | | | |
| Du confluent de la Seine et de l'Oise (pont de Conflans fin d'Oise) à Pontoise (aval pont ferroviaire – P.K. 14,600)..... | 120 | 11,40 | 3,00 | 8,25 |
| De Pontoise (pont ferroviaire) à Persans (aval pont ferroviaire de Mours – P.K. 33,300)..... | 120 | 11,40 | 3,00 | 5,70 |
| De Persans (pont ferroviaire de Mours) à Creil (port P.K. 58,300)..... | 120 | 11,40 | 3,00 | 5,25 |

(1) La marée se faisant sentir dans la section Rouen-Ecluse d'Amfreville, le tirant d'eau de 3,50m n'est pas assuré pendant la période de trois heures qui précèdent et suivent l'étalement de basse mer. De même, le tirant d'air peut être inférieur à 8,75m sous certains ponts au moment des hautes mers.

3. Vitesse de marche des bâtiments.
(Art. 1.06, §3, du R.G.P.)

Sans préjudice des prescriptions de l'article 6.20 du R.G.P., la vitesse de marche, par rapport à la rive, des bâtiments motorisés, sauf celle des bateaux et engins de plaisance fixée à l'article 20 du présent règlement, ne doit pas excéder les valeurs ci-après:

a) Sur les voies navigables:

Yonne: 12 kilomètres/heure d'Auxerre (P.K. 0,000) au confluent avec la Seine, à Montereau (P.K. 107,965).

Canal de la Haute Seine: 6 kilomètres/heure du pont de Méry (P.K. 29,330) à Marcilly (P.K. 43,898).

Petite Seine: 18 kilomètres/heure de Montereau (P.K. 67,476) au pont de La Tombe (P.K. 57,193) ; 12 kilomètres/heure du pont de La Tombe (P.K. 57,193) à Marcilly (P.K. 0,000).

Haute-Seine: 20 kilomètres/heure de Montereau (P.K. 67,476) à Paris (P.K. 165,200).

Basse Seine: 18 kilomètres/heure du pont périphérique aval (P.K. 8,790) au P.K. 233,00; 12 kilomètres/heure du P.K. 233,000 au pont Jeanne-d'Arc, à Rouen (P.K. 242,400).

Marne: 12 kilomètres/heure d'Epervy (P.K. 0,000) au confluent avec la Seine, à Charenton (P.K. 178,300).

Oise: 12 kilomètres/heure de Janville (P.K. 33,820) au confluent avec la Seine, à Conflans-Saint-Honorine (P.K. 138,150).

Toutefois, les prescriptions qui précèdent ne sont pas applicables aux bâtiments motorisés des services de police, de gendarmerie, de lutte contre l'incendie ou des douanes, lorsque les conducteurs de ces bâtiments se rendent sur les lieux où leur intervention urgente est nécessaire.

b) Sur les canaux et dérivations :

Yonne, Petite Seine, Basse Seine, Marne et Oise: 6 kilomètres/heure.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées :

Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité, dans certaines sections, par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie ;

Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente, par voie de modification du présent R.P.P. prise en application de l'article 1^{er} du décret du 21 septembre 1973 portant R.G.P.

4. Restrictions à certains modes de navigation.
(Art. 1.06, §4, du R.G.P.)

La navigation à voile est interdite sur les plans d'eau réservés à la pratique des sports motonautiques et du ski nautique autorisés par des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 21 du présent R.P.P.

Article 3.

(Modifié par arrêtés du 9 février 1988 art. 2 et du 3 juin 2002 art. 3)

Construction, gréement et équipage des bâtiments.
(Art. 1.08, §4, du R.G.P.)

1. Moyens de traction.

Sans objet.

2. Propulsion des bâtiments et convois.

La puissance des moteurs installés sur les bâtiments, à l'exception des menues embarcations, doit être suffisante pour permettre aux bâtiments montants d'atteindre en tout temps une vitesse moyenne de 3,6 kilomètres/heure par rapport aux rives en plein bief.

3. Utilisation du batelet.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur tous les bâtiments autres que les menues embarcations. Il doit être suspendu à des bossoirs ou placé sur le pont, de manière à pouvoir être mis à l'eau immédiatement.

4. Port du gilet de sauvetage.

Le port du gilet de sauvetage est obligatoire :

Pour le personnel et les passagers des menues embarcations faisant route ;

Pour le personnel travaillant à bord des engins flottants;

Pour le conducteur et les membres de l'équipage des bâtiments naviguant la nuit ou par temps de verglas, de neige, de glaces ou de brouillard et pendant la traversée des souterrains et au cours des manœuvres d'éclusage et d'accostage, lorsque les personnes désignées ci-dessus se déplacent en dehors des logements, de la timonerie et de toute surface de circulation protégée contre le risque de chute dans l'eau.

Le port du gilet de sauvetage est recommandé dans toutes les autres circonstances.

Article 4.

(Modifié par arrêté du 3 juin 2002 art. 4)

Restrictions à la navigation en temps de crues.

(Art. 1.28 du R.G.P.)

1. Les mesures à prendre en temps de crues sont prescrites par des décisions du chef du service de la navigation prises par voie d'avis à la batellerie ou par la mise en place de panneaux de signalisation :

Yonne :

Interdiction de la navigation entre Auxerre et Laroche ;

Interdiction de la navigation au barrage de Joigny ;

Conditions de franchissement de l'écluse de la Chaînette.

Seine:

Petite Seine :

Franchissement de l'écluse de Bray-sur-Seine.

Haute Seine :

Franchissement des passes du barrage d'Evry ;

Franchissement des passes du barrage d'Ablon.

Basse Seine :

Franchissement des passes des barrages de Chatou, d'Andrézy, de Sandrancourt et de Port-Mort ;

Circulation des bateaux avalants sur toute la longueur du bras de Villeneuve-la-Garenne.

Marne :

Franchissement des passes des barrages.

2. Sont considérées périodes de crues, celles où le niveau des eaux atteint:

Yonne : 1,80 à l'échelle aval du barrage de Gurgy si la crue provient de l'Yonne et de ses affluents.

2,20 à l'échelle aval du barrage de Joigny si la crue provient du Serein et de l'Armançon sans flot de l'Yonne.

Petite Seine : 2,40 à l'échelle du pont de Bray.

Haute Seine : 3 à l'échelle du pont de Melun.

Marne, celles où la cote des eaux entraîne l'abattage des déversoirs des barrages ci-après :

Cumières (cote amont) : 66,90 N.G.F. ;

Mont-Saint-Père (cote amont) : 60,00 N.G.F. ;

Isles-les-Meldeuses (cote aval) : 46,00 N.G.F. ;

Noisiel (cote amont) : 38,40 N.G.F. ;

Joinville (cote amont) : 34,00 N.G.F. ;

Saint-Maurice (cote amont) : 29,30 N.G.F.

Basse Seine, celles où le niveau des eaux atteint les cotes ci-après à l'aval des écluses suivantes :

- L'écluse de Suresnes (cote aval) : 24,40 N.G.F. ;
- L'écluse de Chatou (cote aval) : 22,60 N.G.F. ;
- L'écluse d'Andrésey (cote aval) : 20,00 N.G.F. ;
- L'écluse de Méricourt (cote aval) : 16,00 N.G.F. ;
- L'écluse de Notre-Dame-de-la-Garenne (cote aval) : 11,60 N.G.F. ;
- L'écluse d'Amfreville (cote aval) : 6,00 N.G.F.

Oise:

Les marques de crues sont conformes aux schémas définis dans le guide de balisage et correspondent aux références suivantes :

- Marque III. -Arrêt de la navigation ;
- Marque II. -Fortes eaux;
- Marque I. -Eaux moyennes.

3. En temps de crues, les mesures autres que celles fixées ci-dessus, sont portées à la connaissance des usagers par décisions du chef du service de la navigation prises par voie d'avis à la batellerie.

Article 5.

Définition du sens conventionnel de la navigation.
(Art. 6.01 du R.G.P.)

Sans objet.

CHAPITRE II

RÈGLES DE ROUTE

Article 6.

(Modifié par arrêté du 3 juin 2002 art. 5)

*Traversée des passages rétrécis, des souterrains
et, éventuellement, des ponts étroits et des ponts canaux.*
(Art. 6.07 du R.G.P.).

1. Souterrains et autres passages rétrécis.

Les conditions de traversée des souterrains et passages rétrécis autres que la traversée de Paris sont fixées par le chef du service de la navigation par voie d'avis à la batellerie.

Elles sont réglées par signaux lumineux.

En cas d'interruption de ces aides à la navigation, il est interdit de s'engager dans ces sections sans un ordre exprès des agents de la navigation.

Article 7.

(Modifié par arrêtés du 7 janvier 1977 art. 2 et du 3 juin 2002 art. 6)

Navigation sur les secteurs où la route est prescrite.
(Art. 6.12 du R.G.P.)

Les secteurs où la route est prescrite sont les suivants :

1. Navigation droite : droite obligatoire.

Seine :

- Du confluent du Loing (P.K. 81,510) à l'écluse de Champagne (P.K. 83,480) ;
- Du bras de Saint-Pierre-du-Vauvray (du P.K. 189,500 au P.K. 191.400) ;
- De Bas-Cléon (P.K. 225,000) au pont Jeanne-d'Arc, à Rouen (P.K. 242,400).

Marne :

- P.K. 66,000 à P.K. 66,622 (écluse de Charly).
- P.K. 73,550 à P.K. 75,655 (écluse de Méry).

P.K. 76,800 à P.K. 81,300.
P.K. 87,107 (écluse de Courtaron) à P.K. 91,750.
P.K. 100,618 (écluse de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux) à P.K. 103,800.
P.K. 109,900 à P.K. 112,300.
P.K. 113,108 (écluse d'Isle-les-Meldeuses) à P.K. 113,950.
P.K. 120,100 à P.K. 127,450.

2. Navigation gauche: gauche obligatoire.

Seine :

Entre le P.K. 9,000 et l'amont de l'écluse de Suresnes (P.K. 16,800).
Bras de Marly (du P.K. 44,000 au P.K. 46,400).
Aux abords du pont de Bonnières-sur-Seine (du P.K. 139,000 au P.K. 143,000).

Marne :

P.K. 66,622 (écluse de Charly) à P.K. 67,300.
P.K. 75,655 (écluse de Méry) à P.K. 76,800.
P.K. 85,200 à P.K. 87,107 (écluse de Courtaron).
P.K. 99,430 à P.K. 100,618 (écluse de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux).
P.K. 112,300 à P.K. 113,108 (écluse d'Isle-les-Meldeuses).
P.K. 133,100 à P.K. 133,540 (écluse de Meaux).

Iles où la navigation s'effectue à sens unique :

Ile de Mont-Saint-Père (P.K. 41,439 à P.K. 41,480) :
Avalants : bras rive droite ;
Montants : bras rive gauche.

Ile de Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux (P.K. 99,800 à P.K. 100,000) :
Avalants : bras rive gauche ;
Montants : bras rive droite.

Ile des Corneilles (P.K. 111,650 à P.K. 111,950) :
Avalants : bras rive droite ;
Montants : bras rive gauche.

Ile des Loups (P.K. 169,300 à P.K. 170,610) :
Avalants : bras rive gauche ;
Montants : bras rive droite.

Oise :

De la Seine (P.K. 0,000) à l'amont du pont de Neuville-sur-Oise (P.K. 3,500).
Dans la courbe de Noisy-sur-Oise entre les P.K. 38,250 et 39,000.

Toutefois, les dispositions ci-dessus peuvent être modifiées ou complétées temporairement par décisions du chef du service de la navigation, portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

Article 8.

(Modifié par arrêté du 7 janvier 1977 art. 3)

Convois et formations à couple.
(Art. 6.21 du R.G.P.)

1. Marche en convoi ou à couple.
(Art. 6.21, §1, du R.G.P.)

Dispositions applicables à toutes les voies d'eau
définies à l'article 1er du présent R.P.P.

La marche à couple de deux bateaux décalés ou non dont l'un est chargé et l'autre vide est interdite.
La marche à couple de deux convois poussés est interdite ainsi que l'accouplement d'un automoteur à une barge faisant partie d'un convoi poussé.
La marche à couple de deux convois dissymétriques est interdite.

Dispositions particulières aux voies ci-après.

Yonne :

La marche à couple est interdite dans les dérivations ainsi qu'au passage des écluses de la Chaînette, d'Epineau et de Port-Renard.

Petite Seine :

La navigation en convoi ou à couple est autorisée sur la Seine en aval du pont de la Tombe (P.K. 57,193).

Seine :

La navigation en convoi ou à couple est autorisée sur la Seine en aval de Montereau.

Marne :

La navigation en convoi ou à couple est autorisée sur la Marne en aval du pont de Bonneuil-sur-Marne.

La marche à couple est interdite en amont de l'écluse de Saint-Maur.

La marche en convoi est autorisée entre les écluses de Saint-Maur et de Neuilly-sur-Marne dans les conditions définies à l'article 2, §2, du présent R.P.P. Elle est interdite à l'amont de l'écluse de Neuilly-sur-Marne.

Oise:

La navigation en convoi est autorisée sur l'ensemble de la voie.

La navigation à couple est interdite sur la section comprise entre Janville et le confluent de l'Aisne et de l'Oise.

2. Arrêt cap à l'aval.
(Art. 6.21, §2, du R.G.P.)

En rivière, tout convoi poussé ou toute formation à couple dont la longueur excède 86 mètres doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant manœuvrable pendant et après l'arrêt.

La même disposition est applicable à tout bâtiment motorisé, sauf si sa mise en chantier a débuté avant le 1^{er} janvier 1976.

Sur le canal de la Haute-Seine, tout bâtiment motorisé dont la longueur excède la largeur du chenal doit pouvoir s'arrêter cap à l'aval, en temps utile, tout en restant normalement manœuvrable pendant et après l'arrêt.

Article 9.
(Modifié par arrêté du 3 juin 2002 art. 7)

Interdiction de la navigation et sections désaffectées.
(Art. 6.22 du R.G.P.)

Sans objet

Article 10.

Passage des ponts mobiles.
(Art. 6.26, §7, du R.G.P.)

Sans objet.

Article 11.

Passage aux écluses.
(Art. 6.28, §10, du R.G.P.)

Sans objet.

Article 12.

Ordre de passage aux écluses.
(Art. 6.29, §4, du R.G.P.)

1. Sur les voies visées à l'article 1er du présent règlement, les menues embarcations ne sont éclusées qu'en groupe.

Toutefois, elles peuvent bénéficier d'un éclusage isolé dans les cas suivants :
Si aucun bâtiment, autre qu'une menue embarcation, susceptible d'être éclusé en même temps qu'elles ne se présente dans un délai maximum de vingt minutes ;

Si leurs dimensions ne leur permettent pas d'être éclusées avec un bâtiment autre qu'une menue embarcation, elles sont alors éclusées dans un délai ne dépassant pas vingt minutes.

Ces délais commencent à courir à partir du moment où la menue embarcation isolée arrive à moins de 100 mètres de l'écluse.

En période d'insuffisance d'eau ou compte tenu des nécessités de la navigation commerciale, les délais ci-dessus peuvent être augmentés temporairement par décision du chef du service de la navigation portée à la connaissance des usagers par avis à la batellerie.

2. La priorité de passage est accordée aux navires en provenance ou à destination d'eaux maritimes.

Article 13.

(Modifié par arrêté du 3 juin 2002 art.8)

Dispositions spéciales pour les bâtiments naviguant au radar.

(Art. 6.33, §1, du R.G.P.)

Les menues embarcations sont dispensées de l'obligation d'être munies d'un dispositif indiquant la vitesse de giration.

Article 14.

Règles de route de bâtiments naviguant au radar.

(Art. 6.35, §1, du R.G.P.)

Sans objet.

CHAPITRE III

RÈGLES DE STATIONNEMENT

Article 15.

Stationnement (ancrage et amarrage) interdit.

(Art. 7.03, §1, du R.G.P.)

Les conditions de stationnement dans les garages amont et aval des écluses ainsi que les lieux de stationnement des bâtiments et convois sont fixés par décisions du chef du service de la navigation et diffusés par voie d'avis à la batellerie.

Article 16.

Stationnement côte à côte.

(Art. 7.08 du R.G.P.)

Les conditions de stationnement côte à côte dans les ports et dans les garages sont fixées par décisions du chef du service de la navigation et diffusées par voie d'avis à la batellerie.

Article 17.

Stationnement dans les ports et dans les garages.

(Art. 7.10 du R.G.P.)

1. Stationnement des bâtiments le long des quais et dans les ports.

(Art. 7.10, §1, du R.G.P.)

Sauf dispositions contraires des règlements particuliers des ports, les dispositions suivantes sont applicables:

Les places à port sont attribuées aux bâtiments suivant l'ordre d'arrivée au port constatée par les agents de la navigation.

Pour l'application de cette prescription et sauf autorisation spéciale, le délai maximum de séjour pour le chargement et le déchargement compte à partir du lendemain du jour de la mise à quai du bâtiment. Ce délai est de un jour pour 100 tonnes ou fraction de 100 tonnes de jauge. Les dimanches et les jours fériés ne comptent pas dans ce délai.

Tout bâtiment qui dépasse le délai ci-dessus fixé peut être déplacé sur ordre des agents de la navigation et prend rang, pour une nouvelle mise à quai, immédiatement après les bâtiments en attente.

2. Stationnement des bateaux dans les garages.
(Art. 7.10, §2, du R.G.P.)

Les bâtiments ne peuvent stationner dans les garages que pendant une période de vingt et un jours.
Au-delà de cette durée, le stationnement ne peut se prolonger qu'en vertu d'une autorisation des ingénieurs.
Ils ne doivent en aucun cas dépasser l'emprise en rivière fixée par les agents de la navigation.

3. Obligation de laisser le passage sur les bâtiments
en stationnement dans les ports ou dans les garages.

Tout conducteur de bâtiment ou convoi en stationnement doit supporter sur son bâtiment :
La circulation du personnel navigant et des agents de la navigation soit pour atteindre d'autres bâtiments, soit pour effectuer des manœuvres, le passage ou l'attache des amarres des autres bâtiments placés côte à côte.
La circulation du personnel employé au déchargement ou au chargement desdits bâtiments.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES PARTICULIÈRES AUX CONVOIS POUSSÉS

Article 18.

Installation de radiotéléphonie des convois poussés.
(Art. 8.06 du R.G.P.)

Sans objet.

CHAPITRE V

NAVIGATION DE PLAISANCE ET ACTIVITÉS SPORTIVES

Article 19.

Règles générales :
(Art. 9.01 du R.G.P.)

Les bâtiments et engins de plaisance ne sont admis à circuler sur les voies navigables visées à l'article 1^{er} qu'à la condition de ne pas apporter d'entrave à la navigation de commerce.

Le batelet de sauvetage est obligatoire sur les bateaux et engins de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau.

Article 20.

(Modifié par arrêté du 3 juin 2002 art.9)

Circulation et stationnement des bateaux de plaisance.
(Art. 9.01, §1, et 9.03, §3, du R.G.P.)

1. Sans préjudice des prescriptions des articles 6.20 et 1.04 du R.G.P., la vitesse des bateaux et engins de plaisance de moins de 20 tonnes de déplacement d'eau ne doit pas dépasser, par rapport à la rive, la vitesse de:

Yonne: 15 kilomètres par heure.

Seine:

15 kilomètres par heure en amont de Montereau;

20 kilomètres par heure entre Montereau et l'écluse d'Alfortville;

18 kilomètres par heure entre l'écluse d'Alfortville et le P.K. 165,200 (limite amont du département de Paris) et du P.K. 177,950 (limite aval du département de Paris) au pont de Sèvres;

20 kilomètres par heure en aval du pont de Sèvres;

18 kilomètres par heure entre le P.K. 233,000 et le P.K. 242,000 à Rouen.

Marne: 15 kilomètres par heure.

Oise: 15 kilomètres par heure.

La vitesse des bateaux de plaisance de 20 tonnes et plus de déplacement d'eau ne doit pas excéder celle fixée à l'article 2 (§3) du présent règlement.

Toutefois, la vitesse est limitée à 12 kilomètres par heure:

Aux abords des ouvrages de navigation, dans les dérivations éclusées et dans les sections de rivières où le trématage est interdit;

Dans tous les bras secondaires non ouverts à la navigation de commerce.

Les vitesses maximales ci-dessus peuvent être modifiées:

Soit dans le sens d'une réduction temporaire, pour des motifs de sécurité, dans certaines sections ou certains plans d'eau par décisions du chef du service de la navigation portées à la connaissance des usagers par avis à la batellerie;

Soit dans le sens d'une réduction ou d'une augmentation permanente dans les autres cas, par les règlements particuliers prévus à l'article 21 du présent règlement.

2. Quand les bateaux et engins de plaisance circulent à plus de 12 kilomètres par heure, ils ne doivent pas s'approcher des rives à moins de 20 mètres.

3. Il est interdit aux bateaux à rames de s'attarder et aux bateaux à voiles de louvoyer dans le chenal, lorsqu'un bâtiment de commerce est en vue, en dehors des sections déterminées par les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 21 du présent arrêté.

4. L'ancrage et l'amarrage sur perches dans le chenal navigable sont interdits aux bateaux ou engins de plaisance.

Article 21.

(Modifié par arrêté du 27 novembre 1990 art.1er)

Sports nautiques.

(Art. 9.05 du R.G.P.)

La pratique des sports nautiques, notamment de la voile, du motonautisme, des véhicules nautiques à moteur tels que définis par l'arrêté du 14 mai 1990 modifiant l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires, du ski nautique et de l'aviron, est interdite en dehors des plans d'eau réservés et autorisés pour chaque discipline par des règlements particuliers. Ces règlements peuvent autoriser des vitesses supérieures aux limites définies à l'article 20 ci-dessus.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 22.

Documents de bord.

(Art.1.10 du R.G.P.)

Le présent règlement doit se trouver à bord des bâtiments, y compris les barges auto-propulsées, à l'exception des menues embarcations et des barges de poussage, circulant sur les voies faisant l'objet du présent règlement.

Article 23.

Décisions des chefs des services de navigation.

Avis à la batellerie.

Les décisions qui sont prises par le chef du service de la navigation en application notamment de l'article 1.22 du R.G.P. et du présent règlement particulier sont portées à la connaissance des usagers par voie d'avis à la batellerie.

Ces avis sont affichés, tant que les décisions sont en vigueur, aux emplacements indiqués ci-après:

Aux bureaux des chefs de service de :

La navigation de la Seine, de la Marne et de l'Yonne, à Paris;
La navigation de la Seine (4e section), à Rouen;
La navigation Belgique - Paris-Est, à Compiègne.

Aux bureaux d'affrètement de Paris, de Saint-Mammès, de Conflans-Sainte-Honorine et de Rouen.

A toutes les écluses des rivières:

De Seine: entre Marcilly et Rouen;
De l'Yonne: en aval d'Auxerre;
De la Marne: en aval d'Epemay;
De l'Oise: en aval de Janville.

Article 24.

L'arrêté ministériel du 26 juin 1974 portant règlement particulier provisoire de police sur les voies énumérées à l'article 1^{er} est abrogé.

Article 25.

Les préfets des départements de l'Aube, de la Marne, de la Seine-et-Marne, de l'Aisne, de l'Yonne, de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de l'Oise, du Val d'Oise, des Yvelines, de l'Eure et de la Seine-Maritime; les chefs des services de navigation de la Seine (1^{re}, 2^e et 3^e section), de la Marne et de l'Yonne, de la Seine (4^e section) et de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1974

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des ports maritimes
et des voies navigables,*

JEAN-PIERRE CHAPON